RTD Civ. 2016 p.343

Le prix dérisoire et le défaut de consentement ramenés dans le giron de la nullité relative : la prise des derniers bastions de la théorie classique par la théorie moderne des nullités

(Com. 22 mars 2016, n° 14-14.218, à paraître au Bulletin ; D. 2016. 704 ; *ibid*. 1037, chron. S. Tréard, F. Arbellot, A.-C. Le Bras et T. Gauthier ; Civ. 3e, 3 déc. 2015, n° 14-12.998, à paraître au Bulletin)

Hugo Barbier, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Que reste-t-il de la théorie classique des nullités ? Peu de choses voire rien à la suite des derniers arrêts de la Cour de cassation. Son empreinte s'efface de notre droit positif.

On rappellera ses deux traits marquants. Contrairement à la théorie moderne bâtie autour de l'intérêt, privé ou général, protégé par la nullité, la théorie classique s'est construite autour de la gravité du mal, curable ou non, affectant le contrat. Elle en déduit que le défaut d'objet ou de cause du contrat lui fait encourir la nullité absolue, cependant que la théorie moderne n'y voit qu'une source de nullité relative au vu de l'intérêt simplement privé protégé par la règle méconnue. Par ailleurs, la théorie classique distinguait en plus des deux types de nullité, une troisième catégorie, celle de l'inexistence du contrat (non reniée mais très largement restreinte par Japiot et Gaudemet, v. par ex. E. Gaudemet, *Théorie générale des obligations*, Sirey, 1937, p. 139 et s.).

Deux arrêts récents rejettent les deux fruits les plus emblématiques de cette conception. Un arrêt rendu par la chambre commerciale le 22 mars 2016 évince la nullité absolue d'un contrat souffrant d'une absence de cause au profit de la nullité relative, et un arrêt du 3 décembre 2015, rendu par la troisième chambre civile, refuse d'appliquer la théorie de l'inexistence du contrat dans une querelle de prescription.

Le prix dérisoire est sanctionné par la nullité relative, et non pas absolue, du contrat - À l'origine du premier, les associés fondateurs d'une société avaient souhaité obtenir la participation d'un expert du secteur d'activité à leur projet de développement. Dans cette optique, ils conclurent avec lui un « accord-cadre », aux termes duquel chacun d'eux s'engageait à céder à celui-ci 5 % du capital de la société « pour le prix forfaitaire et symbolique de 500 € ». tandis qu'« en contrepartie de la cession au prix d'acquisition symbolique précité », le nouvel associé s'engageait à « mettre au service de la société en qualité de directeur commercial sa connaissance du marché ainsi que son industrie, pendant une durée minimum de cinq années ». Trois actes de cession de parts sociales furent signés conformément à l'accord-cadre et dans la foulée, la société engagea le nouvel associé en qualité de directeur commercial. Ne trouvant finalement pas leur compte dans cet accord, les associés cédant assignèrent leur nouvelle recrue en nullité des cessions de parts pour indétermination du prix et à défaut, pour vileté du prix. Ce dernier souleva la prescription de l'action en nullité. Les cédants, déboutés en appel, firent valoir en cassation qu'ils exerçaient une action en nullité absolue et non relative, si bien que celle-ci devait se prescrire par trente ans (sous l'empire naturellement des textes antérieurs à la réforme du 17 juin 2008 alignant les deux prescriptions). Ils s'appuyaient dans leur pourvoi sur l'argument selon lequel la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel du contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire.

Une telle analyse avait toutes les chances de triompher car, alors même que les chambres civiles de la Cour de cassation avaient, après avoir initialement dit le contraire (Civ. 1^{re}, 24 mars 1993, n° 90-21.462), retenu la sanction de la nullité relative (Civ. 1^{re}, 29 sept. 2004, n° 03-10.766 , Bull. civ. I, n° 216 ; D. 2004. 2690 ; AJ fam. 2004. 458, obs. F. Bicheron ; Civ. 3^e, 24 oct. 2012, n° 11-21.980 , AJDI 2013. 137 ; *ibid.* 540 , obs. S. Porcheron), la chambre commerciale en était restée, elle, à la sanction de la nullité absolue, dans un arrêt très remarqué rendu le 23 octobre 2007 (Com. 23 oct. 2007, n° 06-13.979 , D. 2008. 954, obs. X. Delpech , note G. Chantepie ; AJDI 2008. 795 , note F. Cohet-Cordey ; RTD com. 2008. 408, obs. B. Bouloc).

Les juges de la chambre commerciale choisissent pourtant de saisir l'occasion de ce contentieux pour aligner leur position sur celle des chambres civiles par un arrêt dont la motivation présente des atours si inhabituels qu'elle mérite d'être tout entière reproduite : « attendu que la Cour de cassation jugeait depuis longtemps que la vente consentie à vil prix était nulle de nullité absolue (Civ. 1^{re}, 24 mars 1993, n° 90-21.462); que la solution était

affirmée en ces termes par la chambre commerciale, financière et économique : "la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun" (Com. 23 oct. 2007, n° 06-13.979 1, Bull. civ. IV, n° 226 ; D. 2008. 954, obs. X. Delpech , note G. Chantepie ; AJDI 2008. 795 , note F. Cohet-Cordey ; RTD com. 2008. 408, obs. B. Bouloc (); Attendu que cette solution a toutefois été abandonnée par la troisième chambre civile de cette Cour, qui a récemment jugé "qu'un contrat de vente conclu pour un prix dérisoire ou vil est nul pour absence de cause et que cette nullité, fondée sur l'intérêt privé du vendeur, est une nullité relative soumise au délai de prescription de cinq ans" (Civ. 3e, 24 oct. 2012, n° 11-21.980th, AJDI 2013. 137 to ibid. 540 to jud., obs. S. Porcheron); que pour sa part, la première chambre civile énonce que la nullité d'un contrat pour défaut de cause, protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants, est une nullité relative (Civ. 1^{re}, 29 sept. 2004, n° 03-10.766₫, Bull. civ. I, n° 216; D. 2004. 2690 ; AJ fam. 2004. 458, obs. F. Bicheron); Attendu qu'il y a lieu d'adopter la même position ; qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable. Attendu qu'en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants : Attendu que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du code civil; que le moyen n'est pas fondé ».

On passera rapidement sur cette originalité de forme de l'arrêt (sur laquelle v. nos obs., Bull. Joly Sociétés, juin 2016, à paraître) qui s'inscrit dans un mouvement plus général engagé par la Cour de cassation (V. outre le présent arrêt: Civ. 1^{re}, 6 avr. 2016, n° 15-10.552 , D. 2016. 841 et Cass., avis, 4 janv. 2016, n° 15-70.004 , D. 2016. 133, obs. P. Deumier ; RTD civ. 2016. 65, obs. P. Deumier ; et sur la réflexion actuelle d'ensemble sur la motivation : B. Louvel, Réflexions à la Cour de cassation, D. 2015. 1326 ; P. Deumier, Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ?, D. 2015. 2022 ; C. Jamin, Juger et motiver, RTD civ. 2015. 263 . Notons simplement que l'évolution de la motivation tient ici moins à une explicitation de la ratio decidendi qu'à une simple contextualisation jurisprudentielle. Les juges se contentent au fond d'« internaliser » le chaînage d'arrêts habituellement assuré par le service documentaire de la Cour (sur lequel, v. J. Ghestin, De l'effectivité normative d'un arrêt de la Cour de cassation, RTD civ. 2015. 1 □. L'affirmation de la solution demeure donc assez abrupte, et « les motifs des motifs », pour reprendre la belle expression de Pascale Deumier (P. Deumier, Les « motifs des motifs » des arrêts de la Cour de cassation. Étude des travaux préparatoires, in Principes de justice, Mélanges en l'honneur de J.-F. Burgelin, Dalloz, 2008, p. 126), n'apparaissent pas plus qu'auparavant. Pas encore de motifs des motifs donc, mais des arrêts dans l'arrêt! Ce n'est d'ailleurs pas nécessairement un mal mais cela démontre une évolution pour l'instant très prudente de la motivation de la Cour, davantage tournée vers l'articulation et la cohérence des décisions entre elles que la justification de la décision rendue.

Sur le fond en tout cas, l'arrêt délaisse le fruit le plus emblématique de la théorie classique des nullités. Le défaut de cause - défaut de contrepartie doit-on dire après la réforme (C. civ., art. 1169) - est ramené dans le giron des nullités relatives. La question est alors ouverte de la possibilité de confirmer le contrat affecté d'un vice de vileté du prix. Toute la difficulté tient dans le point de savoir si la cessation du vice est une condition de la confirmation d'un contrat (V. sur ce débat : J. Ghestin, G. Loiseau et Y.-M. Serinet, *La formation du contrat*, t. 2, *L'objet et la cause - Les nullités*, LGDJ, 2013, n° 2130 et n° 2429). Le caractère dérisoire d'un prix de vente n'a en effet pas vocation à cesser, sauf peut-être le cas d'une baisse de valeur ultérieure du bien vendu. Au demeurant, quant à la question voisine de la nullité relative (rescision) des ventes immobilières lésionnaires, leur confirmation par le vendeur est valable sans besoin d'un complément de prix (V. déjà Civ. 19 déc. 1853, DP 1854. 1. 31 ; Cass., req., 26 févr. 1877, DP 1878. 1. 162). L'analogie est tentante pour admettre la possibilité d'une confirmation d'une vente à prix dérisoire. Néanmoins cette confirmation, à la supposer possible, ne pourra pas intervenir *via* l'action interrogatoire du futur article 1183 du code civil. Ce mécanisme n'est en effet ouvert que si la cause de nullité a cessé.

Le défaut de consentement est sanctionné par la nullité relative et non l'inexistence du contrat - Si cet arrêt apparaît comme un fossoyeur de la théorie classique des nullités, dans cet emploi il reçoit le concours d'un autre arrêt, rendu cette fois par la troisième chambre civile le 3 décembre 2015. Celui-ci s'attaque, quant à lui, à la catégorie mise en lumière, par la théorie classique, des contrats non pas nuls mais inexistants, en cas d'absence de consentement (sur ce point, v. not. J. Ghestin, G. Loiseau et Y.-M. Serinet, *La formation du contrat, t. 2, L'objet et la cause - Les nullités*, LGDJ, 2013, n° 2130 et n^{os} 2153 et s.). Il rejoint un fort courant jurisprudentiel en ce sens (Civ. 3^e, 6 mai 2003, n° 02-11.375 ; Civ. 3^e, 26 juin 2013, n° 12-20.934 , D. 2013. 1682 ; ibid. 2544, chron. A. Pic, V. Georget et V. Guillaudier ; ibid. 2014. 630, obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; AJDI 2014. 471 , obs. F. Cohet) et scelle ainsi la victoire de la théorie moderne des nullités.

L'association syndicale libre des propriétaires du Parc résidentiel de l'Estérel (l'ASL) avait, par deux assemblées générales lors desquelles certains sociétaires étaient absents, décidé de la constitution de deux associations syndicales libres secondaires, tournées vers certains secteurs du lotissement. Des propriétaires membres de l'ASL n'ayant pas voté une telle décision assignèrent assez tardivement l'ASL ainsi que les associations syndicales secondaires afin qu'il soit jugé que celles-ci avaient été irrégulièrement constituées. Si leur action était vue comme une action en nullité relative du contrat d'association, rattachée à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil, elle était d'ores et déjà prescrite donc irrecevable. Les juges du fond ne le pensèrent pas néanmoins, considérant que le défaut de consentement unanime des propriétaires intéressés contrevenait aux exigences légales, si bien que l'action devait être soumise, non pas aux dispositions de l'article 1304 du code civil, mais aux dispositions générales du code civil relatives à la prescription prévoyant à l'époque une prescription trentenaire.

Leur décision, qui consacrait implicitement l'idée d'inexistence du contrat formé sans le consentement de toutes les parties, est censurée par la Cour de cassation au vise de l'article 1304 du code civil, par un attendu de principe selon lequel « Attendu que, dans tous les cas où l'action en nullité d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans ».

Mots clés:

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Nullité * Nullité relative * Prix dérisoire * Défaut de consentement

Copyright 2023 - Dalloz - Tous droits réservés